

**Université Paris-Sorbonne (Paris IV)**  
**Paris, France**  
**5 janvier 2006**

**Série de conférences sur le thème : « AMÉRINDIENS : De la Nouvelle-France au Québec contemporain »**

**PEUPLES AUTOCHTONES ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS: POSITIONS RÉGRESSIVES DE LA FRANCE ET D'AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Présentation de**

**Roméo Saganash**  
**Directeur au Québec des relations internationales du Grand Conseil des Cris**  
**(Eeyou Istchee)**

5 janvier 2006

## **PEUPLES AUTOCHTONES ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS: POSITIONS RÉGRESSIVES DE LA FRANCE ET D'AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

### **Introduction**

Je voudrais tout d'abord remercier les organisateurs de m'avoir invité à cette importante conférence. C'est réellement un honneur que de visiter votre université mondialement connue et de m'adresser à cet auditoire distingué.

Le sujet de ma conférence aujourd'hui est : « Les peuples autochtones et le droit international des droits humains ». Ainsi que beaucoup d'entre vous le savent, ce sujet crucial est d'une immense étendue. C'est la raison pour laquelle je me concentrerai essentiellement sur le processus en cours de définition des normes par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en considérant le projet de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

À partir de 1985 et durant les dix années suivantes, le texte de ce projet de *Déclaration* a été élaboré et approuvé par le *Groupe de travail sur les populations autochtones des Nations Unies*. Puis, en 1994, ce même texte fut approuvé à l'unanimité par ce qui se nomme aujourd'hui la *Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies*.

En 1995, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies établit un Groupe de travail intersession à composition non limitée (GTPD) dans le but de considérer plus le projet de *Déclaration de l'ONU*. Il ne s'agissait plus de faire formuler ou évaluer le texte par des experts indépendants. Les États commencèrent à jouer un rôle essentiel dans le GTPD : seulement deux des articles du projet de *Déclaration* ont été ratifiés au cours des onze dernières années, ce qui est en grande partie le résultat d'un manque de volonté politique de la part des États.

Cette situation inacceptable pourrait cependant changer radicalement. Un nombre croissant d'États réalisent de bonne foi des efforts concertés avec les représentants autochtones afin de produire une *Déclaration* qui soit forte et effective. Mais au même moment, d'autres États, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, l'Australie et la Nouvelle-Zélande y jouent trop souvent un rôle non constructif ou même obstructionniste.

Si des progrès significatifs ne sont pas réalisés au cours de la prochaine réunion du GTPD à la fin janvier 2006, il n'y a aucune assurance que son mandat sera prolongé par la Commission des droits de l'Homme. Le temps – cela est clair – touche à sa fin.

L'adoption du projet de *Déclaration* par l'Assemblée générale constituerait une première étape d'importance. La *Déclaration* fournirait un instrument non contraignant pour répondre aux aspirations de plus de 300 millions d'Autochtones à travers le monde – ce qui correspond à plus de 5 000 cultures indigènes. On pourrait alors espérer que les États membres des Nations Unies répondraient rapidement et efficacement aux violations des droits de l'homme, très répandues, qui affectent profondément les peuples autochtones dans toutes les régions du monde.

Les situations historiques et contemporaines vécues par les peuples autochtones à travers le monde sont le plus souvent décrites en termes tels que : dépossession, colonisation et colonialisme, racisme et discrimination, exclusion, marginalisation, génocide ou ethnocide culturel, et génocide. Ces rencontres tragiques et souvent brutales avec des États, des colons, des corporations, des ordres religieux ou d'autres nouveaux arrivants ont résulté en une pauvreté extrême et en d'autres impacts aux conséquences profondes. Restent cependant un certain nombre d'États soi-disant démocratiques qui participent au GTPD, mais se montrent peu concernés par ces atrocités persistantes ou par d'autres violations des droits de l'homme. Ce en quoi leurs positions diffèrent considérablement de celles du Danemark, du Canada, du Mexique, du Brésil et d'autres États, qui jouent un rôle constructif [qui] conforme au droit international et à son développement progressif.

En traitant les droits des peuples autochtones au niveau international, je me concentrerai aujourd'hui plus particulièrement sur les perspectives et les positions de la France et de certains autres États de l'Union européenne. Comme point de départ, je pense qu'il faut relever l'évidente et énorme différence entre l'approche choisie par le président français Jacques Chirac et la position du gouvernement français aux Nations Unies.

Le 23 juin 2004, le président Jacques Chirac a accueilli une délégation de représentants amérindiens au Palais de l'Élysée. À cette occasion, il a explicitement fait référence aux « drames du passé », à la « sombre » histoire coloniale des peuples autochtones dans laquelle la France a joué un rôle. Le président a ensuite souligné l'importance de la « diversité des cultures » et pressé la France de répondre aux questions autochtones dans un « esprit de fraternité et de générosité », et de « sensibilité ». Il a en particulier mentionné le processus en cours d'établissement des normes par les Nations Unies et s'est adressé à la délégation autochtone dans les termes suivants :

... il est temps que la particularité et la dignité de vos nations soient affirmées et protégées en droit international.

Il y va du respect que l'humanité se doit à elle-même... La façon dont le monde moderne saura reconnaître et aborder la question des peuples autochtones témoignera de son aptitude à faire naître une étape nouvelle

du progrès humain... La cause des peuples autochtones... rejoint les grandes questions de notre temps.

Le fait que le président Chirac ait utilisé les termes « nations » et « peuples » autochtones montre clairement qu'il fait référence à nos droits collectifs dans le cadre du droit international. À l'opposé, le gouvernement français se maintient dans des positions régressives au GTPD sur les questions cruciales relatives aux droits des peuples autochtones dans le monde. Si le respect des droits de l'homme au niveau international est une constituante essentielle des États modernes et démocratiques, alors la France fait preuve d'un déficit significatif en ce domaine. Mais, et cela sera signalé plus loin, cette critique est aussi valable pour d'autres États de l'Union européenne.

Pour illustrer les préoccupations des peuples autochtones, je vais brièvement mentionner trois éléments clés :

- i) Le déni des droits collectifs des peuples autochtones en tant que droits humains internationaux;
- ii) Les liens indissociables entre universalité, diversité culturelle et droits humains; et
- iii) Les « ambiguïtés » proposées dès que l'on aborde le sujet des droits collectifs des peuples autochtones.

### **I. Le déni des droits collectifs des peuples autochtones en tant que droits humains internationaux**

Les droits collectifs des peuples autochtones font partie des droits humains et sont traités comme tels par les Nations Unies et ses différentes organes de surveillance des traités. En particulier, le processus en cours d'établissement des normes sur les droits des peuples autochtones a été initié par la Commission des droits de l'homme et est resté sous sa supervision.

En septembre dernier, à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* (para. 127), les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur « volonté de faire progresser les droits de l'homme des peuples autochtones aux niveaux local, national, régional et international ». Cet engagement solennel fut prononcé dans un contexte où se manifestait l'intention de « présenté dès que possible, en vue de son adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

Dans le cadre de l'*Accord de Cotonou*, le 23 juin 2000, les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont entamé un « partenariat » avec la Communauté européenne et ses États membres, en mettant l'accent sur leurs obligations internationales et leur engagement envers les droits humains. Dans l'article 9(2), « la dignité et ... droits de l'homme » sont décrits à la fois à l'égard des individus et des peuples :

Les parties ... *réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Les parties s'engagent à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels.* [nous soulignons]

De plus, la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989* fait explicitement référence aux « *droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention* ». Les droits de l'homme, dans cette Convention de l'Organisation internationale du travail, incluent explicitement les droits collectifs aux terres et aux ressources des peuples autochtones.

Nos droits fondamentaux sont clairement de nature économique, sociale, culturelle, spirituelle et politique. Ces catégories de droits sont stipulées dans les deux pactes internationaux sur les droits humains. S'ils concernent les peuples autochtones, ces droits fondamentaux ne peuvent pas soudainement perdre leur qualité de droits humains pour la seule raison de leurs dimensions collectives, qui sont cruciales.

Ces perspectives essentielles et cette compréhension du droit international des droits humains sont renforcées par la *Déclaration* adoptée en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. En ce qui concerne les droits humains des peuples autochtones, je cite le paragraphe 41 :

Nous réitérons notre conviction que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée nécessite le plein exercice, par les peuples autochtones, de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Nous réaffirmons énergiquement que nous sommes résolus à promouvoir le plein exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et, tout en respectant pleinement leurs caractères distinctifs et les initiatives qu'ils pourraient prendre, à faire en sorte qu'ils jouissent des bienfaits d'un développement durable...

De manière similaire, Ian de Jong, des Pays-Bas, parlant au nom de l'Union Européenne et des pays associés, lors de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, le 12 avril 2005, a souligné les droits des individus et des peuples comme suit : « *le droit au développement est inextricablement lié aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels des individus et des peuples* ». [traduction]

Et cependant, dans les contextes autochtones, ne sont appliqués que des standards différents et amoindris. Un certain nombre d'États au sein de l'Union européenne, parmi lesquels la France, le Royaume Uni et les Pays-Bas, persistent à exclure les droits collectifs des peuples autochtones du système international des droits de l'homme ou à

établir une ségrégation. Ainsi que l'a indiqué le gouvernement hollandais en son Parlement en janvier 2005 :

... nous pouvons conclure qu'au sein de l'Union européenne un vaste consensus s'est fait jour pour établir une distinction nette entre les droits collectifs des peuples autochtones d'une part et les droits de l'homme d'autre part. Ce consensus grandissant au sein de l'Union européenne a fini par établir qu'il est hors de question que l'Union européenne considère une acceptation mutuelle des droits humains collectifs.  
[traduction]

En réalité, ce ne sont pas tous les États de l'Union européenne qui nient que les droits collectifs des peuples autochtones fassent partie des droits de l'homme. Le Danemark et la Norvège en sont les premiers exemples. D'autres États, cependant, réclament que le droit international ne reconnaisse qu'un seul droit humain collectif – le droit à l'autodétermination, dans le cadre des pactes internationaux des droits humains. Ces derniers États ne sont pas parvenus à argumenter leurs positions de manière crédible et compatible avec le droit international.

Par exemple, le droit de « tous les peuples » à disposer d'eux-mêmes figurant dans les pactes inclut explicitement les droits relatifs à leur développement politique, social, économique et culturel. À partir de là, sur quelle base ces États pourraient-ils renier le contexte des droits humains sur lequel projet de *Déclaration de l'ONU* s'est fondée pour élaborer les droits fondamentaux politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones? Selon la *Déclaration sur le droit au développement* adoptée par l'UNESCO en 1986, le droit au développement en tant que tel se définit comme droit humain collectif et individuel. Il y est établi que le droit humain au développement « suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Le droit au développement a été établi en tant que droit humain internationalement reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la *Déclaration du Millénaire*, et dans d'innombrables autres instruments des Nations Unies.

À cela, il faut ajouter que le droit humain collectif de tous les peuples à l'autodétermination dans les pactes inclut les droits distincts des peuples aux ressources naturelles et le droit de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance. Qui plus est, le droit de propriété est inclus en tant que droit humain dans nombre d'instruments sur les droits humains au niveau international. À partir de là, sur quelles bases légitimes la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et certains autres États pourraient-ils nier que la terre, les ressources et les droits de subsistance des peuples autochtones sont bien des droits humains internationaux ?

De même, ainsi que le confirme le projet de *Déclaration de l'ONU*, le droit de se gouverner soi-même est reconnu en tant que forme spécifique d'autodétermination. Pourquoi alors le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes n'est-il pas reconnu par ces mêmes États comme droit humain collectif ?

## II. Les liens indissociables entre universalité, diversité culturelle et droits humains

Quelques États de l'Union européenne soutiennent que les droits collectifs des peuples autochtones ne sont pas universels et que, pour cette raison, ils ne peuvent pas être reconnus en tant que droits humains. Nous objectons respectueusement qu'une telle vision exclusive est égoïste, eurocentrique et discriminatoire. Elle déconstruit gravement les notions contemporaines d'universalité. Ainsi que cela est clairement établi dans la *Déclaration* de 2001 de la Conférence mondiale contre le racisme (para. 42) :

... les peuples autochtones ne pourront exprimer leur propre identité et exercer leurs droits librement que si aucune forme de discrimination ne s'exerce à leur encontre, d'où la nécessité de respecter leurs libertés et droits fondamentaux. Des efforts sont en cours pour assurer la *reconnaissance universelle* de ces droits dans le cadre des négociations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones... [nous soulignons]

Le projet de *Déclaration de l'ONU*, qui porte principalement sur les droits collectifs, est destiné à être appliqué *universellement* à tous les peuples autochtones de toutes les régions du monde. Il est en cela similaire à d'autres instruments des droits humains qui s'appliquent universellement, par exemple, à toutes les femmes, ou à tous les enfants, ou à toutes les personnes handicapées, afin qu'ils puissent jouir de leurs droits et parvenir à davantage d'égalité. Les instruments des droits de l'homme n'ont pas à être appliqués à chacun exactement de la même manière. Le principe d'égalité concilie plutôt, ou englobe, « le droit à être différents ». Afin de parvenir à l'égalité, des peuples différents ou des personnes différentes doivent parfois être traités différemment.

Ainsi que la *Déclaration de Vienne* l'a confirmé en 1993, le principe de l'universalité des droits de l'homme concilie « particularismes nationaux et régionaux » et différences historiques et culturelles. Ceci est parfaitement conforme à l'impératif de la diversité culturelle, indissociable de la dignité humaine des peuples. Toutes les cultures constituent le patrimoine culturel de l'humanité et nous continuerons à contribuer à cet héritage continu à partir de nos perspectives distinctes.

Nos droits humains collectifs et individuels sont indissociables et interdépendants. On ne peut pas les séparer artificiellement, de manière à ce que les droits individuels soient considérés comme des droits humains et que les aspects collectifs de ces droits soient exclus du système international des droits humains. Nos droits humains sont parfaitement compatibles avec le droit international des droits humains, et ainsi que le confirme la *Déclaration de Vienne* : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ».

Nos droits humains collectifs font partie intégrante de nos identités, de nos visions du monde, de nos cultures, de nos traditions, de nos institutions et systèmes de lois. Ces

droits sont cruciaux à notre survie et à notre bien-être en tant que peuples autochtones distincts. Nos orientations collectives constituent l'élément prédominant et essentiel de nos différentes expressions culturelles. Dans le *Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, notre diversité est explicitement liée à nos droits humains collectifs :

... les États devraient prendre, conformément au droit international, des mesures positives concertées pour assurer *le respect de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales des peuples autochtones*, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et *appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale particulières...* [nous soulignons]

Dans la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée par l'UNESCO en octobre 2005, il est [pourvu] que : « 'diversité culturelle' renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression ». Cette diversité culturelle est décrite plus loin comme étant « une caractéristique inhérente à l'humanité ». Elle « constitue un patrimoine commun de l'humanité ». La Convention *célébr[e]* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans... [les] instruments universellement reconnus ».

Cette Convention vient à l'appui de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, qui souligne que « La défense de la diversité culturelle est... inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits ... des peuples autochtones ».

### **III. Les « ambiguïtés » proposées pour les droits collectifs des peuples autochtones**

Dans le *Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones*, récemment adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, les « négociations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » sont explicitement placées sous le titre de « Droits de l'homme ... Au niveau international ». De plus, il y est indiqué que ce document préparatoire à la Déclaration « ne doit pas se situer en deçà des normes internationales existantes ».

Cependant, ni ce *Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale* ni aucun des autres instruments internationaux que j'ai mentionnés aujourd'hui n'a provoqué le moindre changement apparent dans les positions de la France, du Royaume Uni et de certains autres États de l'Union européenne. Ces États soutiennent encore que les droits collectifs des peuples autochtones ne sont pas des droits humains en droit international.

Cela a pour conséquence que certains États de l'Union européenne cherchent à introduire de nouvelles « ambiguïtés » dans le projet de *Déclaration de l'ONU*, qui leur permettraient de se maintenir dans leurs positions anachroniques en ce qui concerne nos droits collectifs. Un amendement – présenté à l'origine par le Royaume-Uni et ensuite légèrement modifié par le Guatemala – fournirait un nouveau paragraphe du préambule 18bis, se lisant comme suit :

Reconnaissant et affirmant que les personnes autochtones ont le droit à l'ensemble des droits humains reconnus en droit international sans discrimination, et que les peuples autochtones possèdent les droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, bien-être et développement intégral comme peuples. [traduction]

Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et certains autres États ont indiqué que, si le PP18 bis était adopté, ils pourraient accepter un grand nombre de paragraphes du préambule et d'articles formels. Bien que les droits collectifs y soient décrits en termes positifs, ce PP18 bis soulève quelques problèmes fondamentaux.

Dans ce PP18 bis, les droits des autochtones en tant qu'individus sont décrits comme des « droits humains reconnus par le droit international ». Cependant, les droits collectifs des peuples autochtones n'y sont jamais expressément décrits comme « droits humains » ni « reconnus par le droit international ». Ces omissions permettent d'introduire de sérieuses ambiguïtés pour ce qui est du statut légal et de la nature de nos droits dans le projet de *Déclaration de l'ONU*.

Par exemple, le Royaume-Uni soutient que nos droits collectifs ne sont ni inhérents ni reconnus par le droit international, car ils sont simplement « accordés » par les législations nationales (ou lois domestiques). De plus, le Royaume-Uni base fermement sa position sur le fait que le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes dans le projet de *Déclaration* (Art. 3) est un droit « nouveau », qui vient seulement d'être créé par cet instrument non contraignant. En d'autres termes, la *Déclaration* n'affirme pas que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes dans les deux pactes sur les droits de l'homme s'applique de la même manière aux peuples autochtones. De telles interprétations entrent en contradiction avec le droit international actuel sur les droits humains, y compris celles des organes de surveillance des traités des Nations Unies, et seraient grandement discriminatoires.

Un certain nombre de représentants autochtones seraient disposés à accepter cette proposition du PP18 bis, avec un « léger ajustement », si l'intégrité des droits collectifs des peuples autochtones en tant que droits humains était maintenue sous la protection des autres dispositions existantes du projet de *Déclaration de l'ONU*. Cependant, d'autres États exigent à présent que d'autres références, en d'autres aspects du projet de *Déclaration*, qui situent les droits des peuples autochtones dans le cadre des droits humains au niveau international, soient également supprimées. Ce serait une immense régression. Cela compromettrait l'intégrité de nos droits collectifs sous l'égide du droit international et serait, de ce fait, inacceptable.

Le Royaume-Uni et certains autres États de l'Union européenne perçoivent les droits des peuples autochtones comme une menace à l'encontre des droits humains individuels des personnes autochtones. Cependant, de telles conceptions suggèrent une incompréhension profonde de la relation entre les droits collectifs et droits individuels dans le contexte autochtone. En 1989, le *Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre les peuples autochtones et les États* se concluait ainsi :

La protection effective des droits humains individuels et des libertés fondamentales des peuples autochtones ne peut pas être réellement atteinte sans la reconnaissance de leurs droits collectifs ... [traduction]

De plus, de nombreuses dispositions sont déjà incluses ou proposées, qui protègent pleinement les droits humains des individus autochtones dans le projet de *Déclaration de l'ONU*.

À l'heure actuelle, le Grand Conseil des Cris et la Conférence circumpolaire Inuit proposent conjointement que le PP18 bis soit légèrement modifié par l'ajout, à la fin de l'amendement, de la proposition : « *et pour la jouissance des droits de leurs membres à titre individuel* ». Ceci mettrait nécessairement en lumière le fait que les droits collectifs des peuples autochtones sont indispensables à nos membres pour qu'ils puissent jouir de leurs droits individuels. Un segment de phrase identique est inclu dans la description de nos droits collectifs dans le Projet de texte consolidé du Président pour la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, actuellement examiné dans le cadre de l'Organisation des États américains.

L'amendement que nous proposons reflète les décisions et les conclusions des tribunaux domestiques et internationaux, et d'autres corps constitués, qui indiquent que la négation de nos droits collectifs résulte en violations des droits humains d'individus autochtones. Par exemple, en 2001, au Nicaragua, dans l'affaire *Awás Tingni*, la Cour interaméricaine a décrété que :

... l'article 21 de la Convention [américaine] garantit le droit à la propriété dans le sens à inclure, entre autres, les droits des membres des communautés autochtones à l'intérieur du cadre de la propriété communale ... [traduction]

Notre amendement est également compatible avec la note explicative du 2 décembre 2004, dans laquelle le Royaume-Uni avait initialement présenté sa proposition d'un nouveau PP18 bis. Le Royaume-Uni avait mentionné que les droits collectifs « fournissent le contexte politique, social, économique et culturel dans lequel les peuples autochtones peuvent le mieux jouir de leurs droits » [traduction].

## Conclusions

Le 30 janvier 2006, le GTPD tiendra sa dernière réunion sur le projet de *Déclaration de l'ONU* dans le cadre de son mandat actuel. La réunion est prévue pendant seulement cinq jours. Si le Groupe de travail ne parvient pas à faire de réels progrès, son mandat pourrait ne pas être prolongé par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. Ainsi, au bout de plus de vingt ans d'efforts, il se pourrait bien qu'il n'y ait pas de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* à être adoptée par l'Assemblée générale.

Un tel résultat serait déraisonnable – en particulier si l'on considère les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones globalement. Nous pressons instamment la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et d'autres États de l'Union européenne de reconsidérer leur stratégie préjudiciable. Ils doivent cesser d'entraver le projet de *Déclaration* pour la seule raison que nos droits collectifs y sont affirmés comme des droits humains au niveau international.

Exclure ou séparer nos droits collectifs du système international des droits humains serait fortement discriminatoire. Cela aurait de profonds impacts négatifs sur les peuples et les individus autochtones, au niveau global, compromettant notre développement, paix et sécurité. La lutte pour l'élimination de l'extrême pauvreté parmi les peuples autochtones, comme d'autres objectifs du Millénaire pour le développement, seraient sérieusement minés. Si l'on se base sur les expériences passées et présentes, les femmes et les enfants autochtones en souffriraient démesurément.

La France et les autres États membres ont l'obligation légale de respecter les buts et les principes de la *Charte des Nations Unies*, ce qui consiste aussi à « développ(er) et ... encourag(er) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales *pour tous*, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'obligation de « de promouvoir le respect universel de *tous les droits de l'homme* et libertés fondamentales ... et d'en assurer l'exercice *par tous* » vient encore d'être réaffirmé par les Chefs d'État et de gouvernement[s] dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*.

En ce qui concerne l'amendement au PP18 bis, nous sommes convaincus qu'il serait possible de parvenir à un consensus au moyen d'une légère modification. Cependant, nous nous opposons vigoureusement à quelque autre tentative que ce soit de compromettre l'intégrité de nos droits humains collectifs ou tout autre élément essentiel du projet de *Déclaration de l'ONU*.

Le président Chirac est bien loin d'être le seul à souligner qu'il « est temps que la particularité et la dignité des... nations [autochtones] soient affirmées et protégées en droit international ». Dans les Amériques, la région Pacifique, l'Asie et d'autres régions du monde, il y a un tollé fort en ce qui concerne la condition des peuples autochtones vis-à-vis de la justice sociale, de l'égalité, de la non-discrimination, de la diversité culturelle et du respect des droits humains. Cette urgence se reflète en particulier dans les

conclusions du *Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, en 2003:

... les peuples et les communautés autochtones d'Afrique souffrent d'un certain nombre de violations particulières des droits humains qui sont le plus souvent de nature collective...

...

Il est extrêmement important ... *d'initier une action urgente pour sauvegarder les droits humains fondamentaux collectifs*. [nous soulignons]

Meegwetch. Merci. Thank you.

## Bibliographie sélective

### Livres, articles, etc.

B.G. Ramcharan, “Equality and Nondiscrimination” dans L. Henkin, dir., *The International Bill of Rights: The Covenant on Civil and Political Rights* (New York: Columbia University Press, 1981) 246

R. Wolfrum, “Chapter 1. Purposes and Principles” dans B. Simma, dir., *The Charter of the United Nations: A Commentary* (New York: Oxford University Press, 1994) 49

### Affaires internationales

Commission interaméricaine des droits de l’homme, *Maya Indigenous Communities of the Toledo District*, Belize, Affaire n° 12.053, Rapport n° 96/03, 24 octobre 2003

Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Case of Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Jugement de 31 août 2001, Ser. C No. 76 (2001)

Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Case of Moiwana Village v. Suriname*, Jugement de 15 juin 2005

### Jurisprudence

*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, 153 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 193, (1998) 37 I.L.M. 268 (Cour suprême du Canada)

### Instruments internationaux

*Accord de Cotonou* (Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part), signé à Cotonou le 23 juin 2000, 2000/483/EC, Journal officiel L 317, 15/12/2000 P. 0003 – 0353

Assemblée générale, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale, A/60/L.1, 15 septembre 2005

Assemblée générale, *Projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones: Rapport de Secrétaire Général*, A/60/270, 18 août 2005

Assemblée générale (Troisième Commission), *Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones*, A/C.3/60/L.23/Rev.1, 16 novembre 2005

*Charte des Nations Unies*, R.T. Can. 1945 n° 7; [1976] Annuaire ONU 1043; 59 Doc. N.U., Stat. 1031, S.T. 993. Signée à San Francisco le 26 juin 1945; entrée en vigueur le 24 octobre 1945

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, présenté en vertu de la «Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique», adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire* (Somerset, New Jersey: Transaction Publishers, 2005)

Commission des droits de l'homme des Nations Unies (Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme), *Résumé des propositions par le président (M. Luis-Enrique Chávez)*, 11ième Sess., Genève, E/CN.4/2005/WG.15/CRP.7, 20 décembre 2005

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada*, Doc. NU CCPR/C/CAN/CO/5, 27-28 octobre 2005

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Russian Federation*, Doc. NU E/C.12/1/Add.94, 12 décembre 2003

Conférence mondiale [de l'ONU] sur les droits de l'homme, *Déclaration de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme*, adoptée le 25 juin 1993, Doc. N.U. A/CONF.157/24 (Partie I) à la p. 20 (1993), (1993) 32 I.L.M. 1661

*Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, Convention n° 169 de l'O.I.T., O.I.T., 76° Session, (1989) 28 I.L.M. 1382

*Déclaration de l'ONU pour le Millénaire*, U.N. Doc. A/RES/55/2, 8 septembre 2000

*Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.1, Annexe V (1982). Adoptée par acclamation le 27 novembre 1978 à la vingtième session de la

Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris

*Déclaration sur le droit au développement*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986. U.N.G.A. Res. 41/128, 41 U.N.GAOR, Supp. (No. 53) U.N. Doc. A/41/925 (1986)

*Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Résolution 25 adoptée à la Conférence générale en sa 31<sup>e</sup> session, (2001)

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) *et al.*, « Assessing the International Decade: Urgent Need to Renew Mandate and Improve the U.N. Standard-Setting Process on Indigenous Peoples' Human Rights », présenté conjointement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, mars 2004

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) *et al.*, « Towards a U.N. Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Injustices and Contradictions in the Positions of the United Kingdom », présenté conjointement à Tony Blair, Premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le 10 septembre 2004

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) *et al.*, « Urgent Need to Improve the U.N. Standard-Setting Process: Importance of Criteria of "Consistent with International Law and its Progressive Development » », Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, 11<sup>ème</sup> Sess., Genève, E/CN.4/2005/WG.15/CRP.3, 24 novembre 2005

Organisation des États Américains (Groupe de travail préparant une proposition de Déclaration sur les droits des peuples autochtones), *Rédaction intégrée du projet de Déclaration élaborée par le Président du Groupe de travail*, OEA/Ser.K/XVI, GT/DADIN/doc.139/03, 17 juin 2003

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47, 6 I.L.M. 368, entré en vigueur le 23 mars 1976

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés. A.G. Supp. (n° 16) à la p. 49, Doc. N.U. A/6316 (1966); R.T. Can. 1976 n° 46, entré en vigueur le 3 janvier 1976

*Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dans Doc. N.U. E/CN.4/1995/2 - E/CN.4/Sub.2/1994/56 (1994)105, (1995) 34 I.L.M. 541

*Report on the United Nations Seminar on the effects of racism and racial discrimination on the social and economic relations between indigenous peoples and States*, Genève, Suisse, 16-20 janvier 1989, Doc. N.U. E/CN.4/1989/22, 8 février 1989

UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du trois au 21 octobre 2005 en sa 33e session

### **Interventions**

J. Chirac, "Intervention de Jacques Chirac Président de la république lors de la réception en l'honneur des peuples amerindiens", Palais de l'Élysée, Paris, 23 juin 2004, à [www.france.diplomatie.fr](http://www.france.diplomatie.fr)